

Charte de l'Observatoire du Code de la Justice Pénale des Mineurs

Article 1er – Objectifs et modes d'action de l'Observatoire

L'Observatoire du CJPM est un collectif constitué principalement d'organisations professionnelles de la justice des mineur.e.s d'origine institutionnelles (Conseil National des Barreaux, Conférence des bâtonniers, Ordres d'avocats), syndicales et associatives, membres et partenaires se proposant de documenter les pratiques de mise en œuvre du Code de la Justice Pénale des Mineurs sur le plan national, et les effets découlant de l'application de ce texte, à compter de son entrée en vigueur le 30 septembre 2021.

En tenant compte du contexte dans lequel ces pratiques interviennent, et dans le nécessaire et strict respect des droits et de la confidentialité, l'Observatoire organise :

- l'examen des pratiques d'organisation des audiences, d'utilisation des nouvelles possibilités procédurales proposées par le CJPM, le recueil à cette fin de témoignages anonymisés de professionnels et justiciables souhaitant faire part de leurs expériences (sur le déroulement des audiences, la fréquence des audiences selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, la fréquence des audiences uniques, sur déféré ou non, l'utilisation ou non de la pratique du regroupement d'audiences ou des dispositions permettant de modifier la date d'audience, le recours aux peines en cabinet, le respect des délais fixés par le CJPM dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative, les pratiques éducatives en découlant, l'évolution des chiffres relatifs à l'enfermement des mineurs. etc.) ;
- l'information des professionnels et des justiciables, mineur.e.s comme majeur.e.s, selon des modalités à convenir, sur les nouvelles dispositions prévues par le CJPM en matière de justice pénale des mineur.e.s et l'accès aux droits en matière de justice pénale des mineur.e.s ;
- la communication sur les constats dégagés de ces observations. Cette communication sera entièrement anonymisée, aucun justiciable ou professionnel ne devant être susceptible d'être identifié. Cette communication prendra la forme d'un rapport annuel public et transmis aux autorités publiques

Article 2 – Modalités de décisions

Les décisions engageant l'Observatoire sont prises par les seuls membres actifs désignés, par la recherche d'un consensus entre les personnes qui les représentent au sein d'une équipe d'animation.

Les décisions sont prises à l'occasion de réunions.

En cas d'urgence exclusivement, les décisions sont prises selon échanges par voie électronique.

Aucune décision ne peut être prise par l'observatoire à moins de 3/4 des voix (75%) des membres actifs.

L'ensemble des décisions font l'objet d'un relevé de décisions, communiqué aux membres actifs, et aux partenaires.

L'observatoire se réunit de façon régulière, au moins une fois par trimestre.

À ce jour, les membres actifs sont la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Conseil national des barreaux (CNB), le SNPES-PJJ/FSU, la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France (SAF), le Barreau de Paris.

Les partenaires sont : la Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA), la Fédération syndicale unitaire (FSU), l'Observatoire international des prisons section française (OIP SF), Solidaires- Justice, le SNUASFP-FSU, le SNUTER-FSU, le Barreau de Seine-Saint-Denis.

Article 3 – Équipe d’animation

Tous les membres actifs constituent l'équipe d'animation.

Les réunions sont ouvertes aux partenaires qui peuvent ainsi contribuer à la réflexion de l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation vérifie l'opportunité de mener des observations et en propose préalablement les modalités.

Elle assure le bon fonctionnement des outils servant de support aux activités de l'Observatoire, par roulement entre les membres actifs.

Elle prépare les prises de position de l'Observatoire et alimente son expression sur les réseaux sociaux.

Elle prend en charge l'accueil et la formation des personnes participant à l'Observatoire.

Seuls les membres actifs sont habilités à s'exprimer au nom de l'Observatoire, après consultation interne et sous réserve de la validation d'au moins les trois quarts d'entre eux.

En cette qualité, ils ne peuvent s'exprimer que sur des positions déjà arrêtées par l'Observatoire.

La communication au nom de l'Observatoire engage les membres actifs.

Lorsque des communications sont élargies aux partenaires la liste de tous les signataires est précisée dans le document concerné.

Article 4 – Participation à l’Observatoire

Pour rejoindre l'Observatoire, en qualité de membre actif ou partenaire, l'organisation, association ou structure, doit être présentée par un membre actif ou partenaire.

Elle doit souscrire formellement à la présente Charte.

A l'issue d'un entretien avec des membres de l'équipe d'animation, l'intégration est validée par les trois quarts des membres actifs/actives.

Article 5 – Confidentialité, sécurité, neutralité

Les organisations membres actifs et partenaires de l'Observatoire doivent respecter la confidentialité des échanges qui s'y tiennent, et veiller à ne pas diffuser les contacts, les messages reçus, transmis ou envoyés, hors des listes auxquelles elles sont abonnées.

Elles ne doivent divulguer à qui que ce soit les noms, adresses physiques et électroniques ou numéros de téléphones des personnes entendues, ni les propos ou témoignages recueillis.

L'envoi de documents sensibles doit être limité et se faire par messagerie sécurisée.

Les organisations membres actifs et partenaires ne doivent pas transmettre, diffuser ou publier les informations qu'elles auraient pu recueillir dans le cadre de l'Observatoire, sauf décision expresse et unanime des membres actifs de l'Observatoire.

Elles sont tenues à une stricte confidentialité de tous les échanges survenus dans l'Observatoire et lors des réunions, dont le non-respect engage leur responsabilité personnelle.

Elles s'engagent à respecter les autres membres actifs et partenaires participant à l'Observatoire, à rester solidaires des prises de positions adoptées.

Elles s'engagent à suivre les formations proposées par l'équipe d'animation.

Elles s'engagent à rester objectives.

Article 6 – Recueil de témoignages

Lorsqu'une personne souhaite témoigner oralement auprès de l'Observatoire, elle est reçue en entretien par au moins deux membres actifs de l'Observatoire.

Article 7 – Établissement des rapports de synthèse

À l'issue d'une année d'existence puis tous les ans, un rapport de synthèse sera établi par l'équipe d'animation, soumis aux membres actifs et aux partenaires, rapport de synthèse dont le but est d'alimenter les prises de position de l'Observatoire.

Article 8 – Financement de l'Observatoire

Si des activités de l'Observatoire nécessitent un financement, les membres actifs y contribuent selon des modalités définies pour chaque activité concernée.

Les partenaires peuvent également apporter leur contribution financière à certaines activités de l'Observatoire.

Article 9 : Modification de la Charte de l'Observatoire

Toute modification de la présente Charte qui pourra être proposée par au moins la moitié des membres actifs ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des membres actifs de l'Observatoire et après consultation des partenaires.

Fait à Paris
Le 16 décembre 2021

SIGNATAIRES :

MEMBRES ACTIFS

la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Conseil national des barreaux (CNB), le SNPES-PJJ/FSU , la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France (SAF), le Barreau de Paris

PARTENAIRES

la Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA), la Fédération syndicale unitaire (FSU), l'Observatoire international des prisons section française (OIP SF), Solidaires- Justice, le SNUASFP-FSU, le SNUTER-FSU, le Barreau de Seine-Saint-Denis